

## **GE\_GERICHTE ACPR/400/2018 vom 22. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_400\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_400_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/400/2018 du 22 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/400/2018 del 22 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du Tribunal correctionnel ordonnant l'arrestation du prévenu à l'issue de l'audience, comme telle sujette à recours (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_178/2017 du 24 mai 2017 consid. 2.1. et 1B\_250/2014 du

#### **E. 4**

Le risque de fuite suffisant à faire échec au recours, il n'est pas nécessaire d'examiner ce qu'il en est du risque de collusion, invoqué par le Ministère public pour les besoins d'une autre procédure en cours.

#### **E. 5**

À titre de mesure de substitution, le recourant propose une caution "s'il peut continuer à exercer ses activités lucratives en France et en Italie". Or, il soutenait aux débats n'avoir aucune activité qui serait rémunérée et se déclarait sans revenu depuis la faillite de la société au cœur de l'accusation, voire même endetté pour quelque GBP 25'000.- à raison de la faillite. On ignore par conséquent d'où proviendraient les CHF 25'000.- qu'il propose, alors qu'il était tenu à un devoir de coopération pour permettre à l'autorité d'évaluer le caractère dissuasif de ce montant (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_393/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.3; arrêt 1B\_455/2011 du 22 septembre 2011 consid. 3.1). Quant à l'engagement de ne pas quitter le territoire suisse, il ne l'accompagne d'aucune proposition concrète qui émanerait de "l'une de ses connaissances" censée lui mettre, à ces fins, un logement à disposition (en un lieu non précisé). Dans ces circonstances, l'obligation, suggérée, de se présenter régulièrement à un service de police – qui n'a déjà en elle-même pas de valeur dissuasive particulière et n'est plus guère pratiquée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_586/2011 du 8 novembre 2011 consid. 4.4; SJ 2007 II p. 41) – s'avère d'emblée inefficace.

#### **E. 6**

Le recourant semble invoquer une violation du principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP) lorsqu'il se plaint qu'à la date du prononcé de l'autorité de recours, il aura déjà subi un mois de détention. C'est toutefois à l'aune du jugement rendu au fond qu'il convient d'examiner le grief. La jurisprudence considère, en effet, que, lorsqu'un jugement de condamnation a déjà été rendu, cette décision constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir finalement être exécutée (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 p. 275), dès lors que le caractère proportionné de la détention s'examine à la lumière de la peine prononcée en première instance (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_406/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.5 et 1B\_122/2009 du 10 juin 2009 consid. 2). Or, la durée de la détention subie à ce jour n'est pas très proche de ce quantum, en l'occurrence de la peine privative de

liberté ferme de douze mois.

**E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

- 7/9 - P/17472/2012

**E. 8**

Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

**E. 9**

L'avocat du recourant, nommé d'office, demande la rétribution par l'État des 31,75 heures qu'il affirme avoir consacrées au recours. Par ailleurs, le recourant affirme avoir "déjà dépensé" (sic) CHF 146'000.- pour sa défense, et le TCO a alloué à son avocat CHF 22'438.15 à ce titre. Il n'y a pas de raison de s'écarter du tarif retenu et appliqué par les premiers juges (CHF 165.-/h., cf. art. 16 al. 1 let. b RAJ). Cela étant, l'avocat prétend avoir consacré 16 heures à la seule rédaction de la réplique, qui comporte des faits, arguments et pièces relevant à proprement parler des futurs débats d'appel. Même s'il s'agissait de contrer les pièces jointes aux observations du Ministère public, cet aspect-là ne peut être considéré comme nécessaire, au sens de l'art. 16 al. 2 RAJ. Pour les arguments pertinents et topiques – seul le risque de fuite étant à aborder –, l'acte de recours était complet, sans nécessiter 10 heures de travail. Sa préparation ne nécessitait pas 5,75 h. d'entretien avec le client; une visite en détention eût suffi. Par conséquent, seront indemnisées 8 heures de rédaction et 1 heure de visite, soit, au total, CHF 1'485.-, plus TVA (7,7 %;). \*\*\*\*\*

- 8/9 - P/17472/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.